

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76032 ROUEN

ROUEN, le 27/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



BRENNTAG SA

12, Sente des Jumelles
B.P. 11
76710 MONTVILLE

Références : UDRD.2022.07.R.37.SF.BV
Code AIOT : 0005800438

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/06/2022 dans l'établissement BRENNTAG SA implanté 12, Sente des Jumelles B.P. 11 76710 MONTVILLE . L'inspection a été annoncée le 24/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à l'instruction de la notice de réexamen de l'étude de dangers déposée le 24 janvier 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRENNTAG SA
- 12, Sente des Jumelles B.P. 11 76710 MONTVILLE
- Code AIOT : 0005800438
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Non IED - MTD

La société Brenntag exploite une activité de réception, formulation, dilution, conditionnement, stockage et transport de produits chimiques spécialisés et industriels, ainsi que d'ingrédients chimiques. Elle fournit notamment des sociétés de la région des secteurs de la pharmaceutique, des lubrifiants, de la construction, de la cosmétique et de l'alimentation et nutrition.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- instruction de la notice de réexamen de l'étude de dangers remise le 24 janvier 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article 7.2.5 et 7.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article 7.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article 7.5.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Barrière de mesure de maîtrise des risques - Workflow	Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article Annexe 1 - 8e point relatif à la zone de dépotage	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
9	Fiche d'intervention du bâtiment T+	Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article 8.6	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
10	Affichage indication position vannes	Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article 8.4.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Contrôles périodiques et entretiens des installations	Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article 7.4	/	Sans objet
5	Notice de réexamen de l'étude de dangers	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-98.II	/	Sans objet
6	Points appelant des compléments lors de la prochaine notice	Autre du 30/12/2021	/	Sans objet
8	Emulseur	Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article 7.7.4 et 7.7.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le présent rapport conclut l'instruction de la notice de réexamen de l'étude de dangers du site de Brenntag Montville remise le 24 janvier 2022. De ce point de vue, la situation est jugée globalement acceptable en termes de maîtrise des risques.

Lors de la visite, plusieurs observations et axes d'amélioration ont été énoncées à l'exploitant afin notamment de mettre en avant lors de la prochaine notice de réexamen les actions réalisées au fil de l'eau (appropriation de l'accidentologie par exemple) et de planifier la mise en conformité du site vis-à-vis des exigences de l'arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables ICPE soumise à autorisation.

Enfin, l'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de ce site classé Seveso seuil haut pour son manque de rigueur dans le suivi de ses installations et la traçabilité des différentes actions correctives mises en oeuvre. Sur différents items relatifs à la sécurité de ses installations, l'exploitant n'a pas été en mesure d'apporter la preuve que les corrections aux écarts ou non conformités constatés par des organismes tiers avaient été mises en oeuvre.

2-4) Fiches de constats

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article 7.2.5 et 7.4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Incendie</p>
<p>Prescription contrôlée : L'article 7.2.5 de votre arrêté préfectoral dispose que : Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. L'article 7.4 de votre arrêté préfectoral dispose que : Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de prévention, de surveillance, de protection et d'intervention font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et leur fiabilité. Toutes les vérifications concernant les installations électriques et les dispositifs de sécurité font l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet. L'exploitant met en oeuvre les dispositions nécessaires pour que le vieillissement des installations ne puisse être à l'origine d'incident ayant des répercussions sur la sécurité ou sur l'environnement. L'exploitant se conforme notamment aux dispositions relatives au vieillissement des installations prévues dans les arrêtés ministériels des 3 et 4 octobre 2010.</p>
<p>Constats : A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a transmis en amont de la visite des documents de contrôles périodiques relatifs aux installations électriques. L'inspection des installations classées a constaté que ces rapports faisaient état de non-conformités ou d'observations et a notamment relevé les suivantes : - Compte rendu de vérification des installations électriques Q18 du 06/12/2021 : - Conclusion : l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion à cause des échauffements sur les connexions de phase n°3 au niveau du répartiteur de phase. - Observations : - sur quatre des installations, remplacer le dispositif de protection par un modèle assurant le pouvoir de coupure. - sur une des installations remplacer l'interrupteur non identifié par un disjoncteur pour protéger contre les surintensités, et les courts circuits le conducteur alimentant le coffret container adoucisseur. - sur une des installations, remédier aux échauffements sur les connexions de phase n°3 au niveau du répartiteur de phase. - Rapport de contrôle thermographique du 08/04/2022 - Échauffement de 2 connexions S'agissant des installations électriques, l'exploitant a déclaré que les travaux de mise en conformité ont été réalisés le lendemain du passage de l'organisme de contrôle sans qu'un rapport n'ait été réalisé permettant de le tracer, ni de justifier que cela ait été réalisé dans les règles de l'art pour s'assurer de la levée de la non conformité. S'agissant du contrôle thermographique, l'exploitant a déclaré que les travaux de mise en conformité ont été réalisés, qu'il dispose d'éléments permettant de le tracer mais n'a pas été en mesure de les présenter à l'inspection. Compte tenu d'un risque d'incendie et d'explosion mentionné dans le dernier contrôle Q18, sans qu'aucune preuve puisse être apportée sur la levée des défauts, l'inspection constate que les dispositions prévues par l'exploitant ne sont pas conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral susmentionnées et propose de le mettre en demeure.</p>
<p>Observations : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant : - de lui transmettre le justificatif de la levée des non-conformités des installations électriques sous un mois - d'améliorer et de mieux exploiter son outil de gestion de la maintenance assistée par ordinateur sans délai afin d'être en mesure de tracer et connaître l'état de ses installations.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article 7.4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Incendie</p>
<p>Prescription contrôlée : L'article 7.4 de votre arrêté préfectoral dispose que : Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de prévention, de surveillance, de protection et d'intervention font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et leur fiabilité. Toutes les vérifications concernant les installations électriques et les dispositifs de sécurité font l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet. L'exploitant met en oeuvre les dispositions nécessaires pour que le vieillissement des installations ne puisse être à l'origine d'incident ayant des répercussions sur la sécurité ou sur l'environnement. L'exploitant se conforme notamment aux dispositions relatives au vieillissement des installations prévues dans les arrêtés ministériels des 3 et 4 octobre 2010.</p>
<p>Constats : A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a transmis en amont de la visite des documents de contrôles périodiques relatifs à la détection incendie. L'inspection des installations classées a constaté dans ces rapports que certains détecteurs n'étaient pas contrôlés : - Compte Rendu d'Intervention Maintenance Préventive du 29 avril 2022 des détecteurs Siemens : - le rapport précise que 11 détecteurs sur 39 ont été vérifiés sans qu'il soit possible d'identifier lesquels ont été visés par le contrôle. S'agissant du contrôle de ses détecteurs incendie, l'exploitant a reconnu ne pas avoir noté l'absence de liste permettant de connaître les détecteurs vérifiés. Il a par ailleurs indiqué être en train de réaliser un travail de fond sur le réseau de détection qui dépend aujourd'hui de 3 fabricants. A terme, une solution unique serait retenue. L'exploitant ne dispose à ce jour pas de plan global de ses détecteurs. L'inspection a constaté que dans les deux rapports semestriels présentés, le dernier indiquait que 11 détecteurs sur 39 avaient été testés et le précédent indiquait également que 11 détecteurs sur 39 avaient été testés. Au-delà du fait qu'il n'ait pas été possible de savoir quels détecteurs avaient fait l'objet d'une vérification, il apparaît que l'ensemble des détecteurs n'a pu être testé puisque seuls 22 détecteurs sur 39 l'ont été sur un an. 17 détecteurs n'ont donc pas été contrôlés sur un an. Ce constat constitue une non-conformité aux prescriptions susmentionnées de l'arrêté préfectoral et motive une mise en demeure de la part de l'inspection. Par ailleurs, l'inspection a constaté que sur le rapport d'avril 2022, le fournisseur avait remplacé des batteries dont la validité était arrivée à échéance en 2021. Ce constat a également été fait sur les rapports précédents. L'organisation retenue a pour conséquence l'utilisation de batteries qui n'apportent plus de garantie. L'exploitant doit donc anticiper l'échéance de validité des batteries. Suite à ces constats, l'exploitant a transmis après la visite : - une copie d'un mail de recadrage du prestataire ; - un rapport complété et daté du 2 juin 2022 qui mentionne un contrôle des 39 détecteurs. Toutefois, ce dernier rapport comporte de nouveau des incohérences : - N° visite « 202109 » alors que le précédent rapport ayant la même référence mentionne comme N° de visite « 202203 » ; - type de visite de « Type 1 (50%) » alors que l'ensemble de détecteurs apparaissent contrôlés ; - mention de remplacement des batteries lors de l'intervention d'avril 2019 alors que le rapport complété mentionne de nouveau la présence de batteries datant de 2017. Ces incohérences et modifications post-inspection ne permettent pas de garantir un contrôle exhaustif et de qualité de l'ensemble des détecteurs incendie du site.</p>
<p>Observations : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant : - de lui transmettre le justificatif de la conformité de tous ses détecteurs incendie sous un mois par la réalisation d'un nouveau contrôle compte tenu des nombreuses incohérences constatés et ne permettant pas de s'assurer d'un contrôle réalisé à 100% des détecteurs dans l'année - de lui transmettre un plan d'implantation des détecteurs incendie actualisé sous un mois - d'améliorer et de mieux exploiter son outil de gestion de la maintenance assistée par ordinateur sans délai afin d'être en mesure de tracer et connaître l'état de ses installations (notamment sur le sujet des batteries).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 3 : Contrôles périodiques et entretiens des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article 7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'article 7.4 de votre arrêté préfectoral dispose que : Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de prévention, de surveillance, de protection et d'intervention font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et leur fiabilité. Toutes les vérifications concernant les installations électriques et les dispositifs de sécurité font l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet. L'exploitant met en oeuvre les dispositions nécessaires pour que le vieillissement des installations ne puisse être à l'origine d'incident ayant des répercussions sur la sécurité ou sur l'environnement. L'exploitant se conforme notamment aux dispositions relatives au vieillissement des installations prévues dans les arrêtés ministériels des 3 et 4 octobre 2010.
Constats : A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a transmis en amont de la visite des documents de contrôles périodiques relatifs à ses sondes de détection d'acide chlorydrique, l'état des cuves et son système de sprinklage. L'inspection des installations classées a constaté que ces rapports faisaient état de non-conformités ou d'observations et a notamment relevé les suivantes : <ul style="list-style-type: none">- Rapport de contrôle de la sonde capteur de l'acide chlorydrique du 10/06/2022<ul style="list-style-type: none">- Prévoir remplacement de câble de liaison de sonde pH pour la cuve 113 et 115- Problème sur cuve115 pas de retour d'information du signal lumineux et sonore sur défaut pressostat- Rapport quinquennale de 2017<ul style="list-style-type: none">- Une point d'ancrage de la cuve 203 est endommagée fatigue point d'ancrage- Une soudure non conforme a été décelée sur la cuve 624 (Reprendre soudure + ressuage (contient du solvant)- La rétention du parc à solvant située à l'angle Sud Est n'est plus étanche- Compte rendu de vérification semestrielle d'un système sprinkleurs du 03.05.2022<ul style="list-style-type: none">- la cuve émulseur présente une fuite d'au au niveau de sa bride- le groupe motopompe B2 ne dispose pas de contrat d'entretien- le départ RIA présente une réparation provisoire sur le tuyau d'alimentation- la vanne de régulation de la tuyauterie de la source B n'est pas étanche <p>S'agissant du contrôle de la sonde de détection d'acide chlorydrique, l'exploitant a déclaré que la commande des éléments permettant avait été passée sans qu'il puisse présenter un justificatif. Il a par ailleurs déclaré qu'un diagnostic était en cours afin de déterminer si les défauts de report ne proviendraient pas d'un défaut de l'automate car le constat a été fait que le buzzer et le voyant lumineux fonctionnaient par intermittence.</p> <p>S'agissant du contrôle quinquennale des cuves, l'exploitant a finalement pu présenter, a posteriori, un justificatif de réalisation des travaux de mise en conformité permettant de prouver que ces derniers ont été réalisés.</p> <p>S'agissant du contrôle vérification semestrielle du système sprinkleurs, l'exploitant a présenté des échanges de mails visant à organiser une visite afin de lever les réserves.</p>
Observations : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant : <ul style="list-style-type: none">- de lui transmettre les rapports Q5 2021 et 2022 qui n'ont pu être remis ainsi que que le rapport Q4 2022 sous 1 mois- de lui transmettre le justificatif de la conformité de ses cuves sous trois par la transmission des rapports quinquennaux prévue en 2022- de lui transmettre le justificatif de la commande permettant de remettre en conformité la sonde d'acide chlorydrique de la cuve 115 sous un mois- d'améliorer et de mieux exploiter son outil de gestion de la maintenance assistée par ordinateur sans délai afin d'être en mesure de tracer et connaître l'état de ses installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article 7.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Gestions des défaillances et anomalies
Prescription contrôlée : L'article 7.5.2 de votre arrêté préfectoral prescrit : Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant. Ces anomalies et défaillances doivent : <ul style="list-style-type: none">- être signalées et enregistrées,- être hiérarchisées et analysées,- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées. Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en oeuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1 ^{er} du mois d'avril de chaque année : <ul style="list-style-type: none">- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance où le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.
Constats : L'exploitant a déclaré ne pas détenir de registre de ses anomalies et défaillances des mesures de limitation des risques. Il a cependant précisé qu'un travail sur les équipements importants pour la sécurité (EIPS) était en cours au niveau national (installations communes) ayant pour but final d'optimiser l'utilisation normale de ces EIPS mais également la maintenance préventive. Ce travail parallèle pourra utilement alimenter le registre des anomalies et défaillances des mesures de limitation des risques. L'inspection a noté en réalisant des contrôles par sondage que des vérifications sont prévues sur certains équipements, par exemple sur les sondes pH citées précédemment.
Observations : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre sous 1 mois : <ul style="list-style-type: none">- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance où le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place un registre des anomalies et défaillances des mesures de limitation des risques sous 1 mois qui pour rappel doivent : <ul style="list-style-type: none">- être signalées et enregistrées,- être hiérarchisées et analysées,- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-98.II
Thème(s) : Risques accidentels, Réexamen étude de dangers
Prescription contrôlée : L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire.
<p>Constats : L'exploitant a remis le 24/01/2022 le réexamen quinquennal de l'étude de dangers de son établissement en application des articles L.515-39 et R. 515-98 du code de l'environnement. Le dossier de réexamen est constitué d'une notice de réexamen réalisée selon les dispositions prévues par l'avis ministériel du 08 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut sans mise à jour ni révision de l'étude de dangers.</p> <p>L'examen de la notice par l'inspection a été réalisé selon une démarche proportionnée aux enjeux au regard de la grille d'analyse du niveau de maîtrise du risque (dite grille MMR).</p> <p>L'annexe ci-jointe détaille l'analyse de ces documents et a permis de conclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'une mise à jour des prescriptions doit être menée afin de compléter les prescriptions relatives aux mesures de maîtrise des risques (MMR) (cf. projet de mise à jour des prescriptions en annexe de ce courrier). Des échanges sur la mise à jour de ces prescriptions pourront avoir lieu par la suite entre l'exploitant et l'inspection des installations classées, sur la base des observations sur le projet ci-joint que l'exploitant voudra bien lui fournir dans un délai de 2 mois. Cette mise à jour ne remet pas en cause l'instruction de l'étude de dangers sous réserve de mettre en œuvre les dispositions mentionnées dans cette dernière. - que la situation de l'établissement ne conduit, ni à impacter par des effets létaux une nouvelle zone urbanisée ou urbanisable ou susceptible d'accueillir un fort rassemblement de population, ni à rendre applicable une nouvelle mesure de maîtrise de l'urbanisation, au sens du II b) de l'annexe 1 de la circulaire du 4 mai 2007, relative au porter à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ; - qu'aucun nouveau phénomène dangereux spécifique n'est à prendre en compte dans le plan particulier d'intervention en vigueur ; <p>L'inspection prend donc acte des informations figurant dans la notice de réexamen.</p> <p>Conformément aux dispositions en vigueur , le prochain réexamen de cette étude de dangers est attendu au plus tard pour le 30/12/2026.</p> <p>Comme mentionné ci-dessus, dans une démarche proportionnée aux enjeux, l'examen a été mené sur des enjeux identifiés ou par sondage ciblé et n'a donc pas vocation à être exhaustive. En conséquence, lors de l'évaluation du prochain réexamen sous la forme d'une notice, l'inspection pourra, le cas échéant, être amenée à vérifier et contrôler des éléments de l'étude de dangers, objet de ces constats, afin de vérifier que l'exploitant respecte ses obligations réglementaires.</p> <p>L'inspection relève toutefois des améliorations pour les prochaines notices et des compléments à apporter lors du prochain réexamen. Ils sont rappelés dans le point de contrôle suivant des présents constats.</p> <p>Enfin, en application notamment des dispositions des articles L.515-40 et R.515-99 du code de l'environnement, 7 et 8 de l'AM du 26/05/2014, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées ainsi que les annexes I et III dudit AM, l'exploitant doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mettre en place et entretenir l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers (ou la notice), - mettre en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées également dans l'étude de dangers (ou la notice) ou son système de gestion de la sécurité. <p>Tout écart par rapport aux éléments contenus dans l'étude des dangers (ou la notice) rappelés ci-dessus est susceptible d'entraîner des suites administratives ou pénales.</p>
Observations : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de prendre en compte les remarques formulées dans le constat ci-dessus et en annexe du rapport dans le cadre de sa future notice de réexamen.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

<p>Référence réglementaire : Autre du 30/12/2021</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, réexamen étude de dangers</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le paragraphe II de l'avis du 08/02/17 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut prescrit que l'exploitant passe en revue :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les évolutions des référentiels professionnels de bonnes pratiques en matière de sécurité. 2. Les nouvelles technologies disponibles en matière de MMR. 3. Les évolutions scientifiques et techniques concernant les substances et phénomènes dangereux. 4. Les nouvelles réglementations mises en place et les arrêtés préfectoraux du site. 5. Les écarts constatés par l'inspection des installations classées (inspections, arrêtés de mise en demeure...) ou à la suite des contrôles internes et l'efficacité des dispositions prises en réponse. 6. Le retour d'expérience en matière de maintien de l'intégrité, dans le cadre du plan de modernisation des installations industrielles pour les équipements qui y sont soumis. 7. Les modifications intervenues sur les installations et procédés depuis la dernière révision de l'étude de dangers ayant un impact sur les scénarios de l'EDD. 8. Les défaillances éventuelles des MMR, le retour d'expérience des incidents et accidents du site, de l'entreprise ou du groupe, et du secteur, sur les plans national et si possible international, fondé sur une analyse des signaux forts (accidents, incidents) mais également sur celui des signaux faibles (presque accidents et anomalies). 9. Les retours d'expérience des exercices de mise en oeuvre des plans d'opérations internes (POI) et des PPI. 10. L'évolution des enjeux présents autour du site (notamment urbanisation, effets domino entrants dont l'exploitant pourrait être informé en application de l'article R. 515-88 du code de l'environnement). 11. L'analyse des risques au regard des éléments cités ci-dessus.
<p>Constats : L'exploitant a traité chacun des points exigés dans le cadre du réexamen de son étude de dangers. En dehors des points suivants et de la barrière technique Workflow qui fait l'objet d'un point particulier, la notice transmise n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.</p> <p>Concernant la demande de suppression de la sonde de la mesure pH sur les lignes d'acide chlorhydrique et de javel compte-tenu de la valorisation de la barrière workflow, l'inspection des installations classées a déclaré qu'elle s'y opposait au titre de l'article R.515-98 du code de l'environnement qui prescrit que "lors du réexamen, l'exploitant recense également les technologies éprouvées et adaptées qui, à coût économiquement acceptable, pourraient permettre une amélioration significative de la maîtrise des risques, compte tenu de l'environnement du site." car les sondes pH répondent à ces critères.</p> <p>Concernant les nouvelles réglementations mises en place et les arrêtés préfectoraux du site, l'inspection des installations classées a constaté que la rubrique 1434 - Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts avait été omise dans le tableau de la notice récapitulatif des rubriques auxquelles l'installation est soumise.</p> <p>De plus, dans sa déclaration des droits acquis daté 29 décembre 2021, l'exploitant déclare que s'agissant des entrepôts de matières combustibles dont le périmètre d'application a été modifié par décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020, les bâtiments de liquides inflammables venant s'ajouter à entrepôts de matières combustibles existant, dont ils sont distant de moins de 40 mètres, et constituant de ce fait un seul groupe commun d'installations pourvues d'une toiture dédiées au stockage (IPD), le tout formant un volume de stockage de plus de 50.000 m3, l'établissement relèvera désormais du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique 1510. Toutefois, il ne précise pas le volume réel que représente ce stockage.</p> <p>L'exploitant a par ailleurs déclaré ne pas avoir encore formalisé de plan d'actions afin de respecter les échéances (2023 et 2026) imposées par l'arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables.</p> <p>Concernant les défaillances éventuelles des MMR et le retour d'expérience des incidents et accidents du site ou du groupe, un travail de prise en compte du retour d'expérience interne est réalisé. En revanche, l'appropriation des accidents d'installations similaires à ses activités est perfectible. Si les accidents du secteur sont connus, aucune analyse visant à s'interroger si ces accidents sont susceptibles de survenir sur son site ou si ses barrières lui permettent de se protéger de ces accidents n'est réalisée.</p>
<p>Observations : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de prendre en compte les remarques formulées dans le constat ci-dessus dans le cadre de sa future notice de réexamen d'étude de dangers.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 7 : Barrière de mesure de maîtrise des risques - Workflow

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article Annexe 1 - 8e point relatif à la zone de dépotage
Thème(s) : Risques accidentels, réexamen étude de dangers
Prescription contrôlée : Cette prescription figurant dans une annexe de l'arrêté préfectoral non communicable au public du fait d'informations sensibles n'est pas reproduite ici.
Constats : L'inspection des installations classées a relevé des points sur lesquels l'exploitant doit apporter des précisions ou des compléments d'information.
Observations : Non communicable
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Emulseur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article 7.7.4 et 7.7.6
Thème(s) : Risques accidentels, Garantie de l'émulseur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant dispose a minima d'une réserve en émulseurs de 7 800 litres.
Constats : L'exploitant a présenté des rapports de 2021 de vérifications des propriétés physico-chimiques de ses émulseurs dont la période de garantie a dépassé 10 ans. Il a déclaré qu'au-delà de 10 ans, une vérification annuelle était nécessaire.
Observations : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de continuer ces vérifications en 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Fiche d'intervention du bâtiment T+

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article 8.6
Thème(s) : Risques accidentels, Fiche
Prescription contrôlée : Une consigne d'intervention est apposée sur cette réserve et dans le POI afin de décrire les protections nécessaires et les modalités d'intervention.
Constats : Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a constaté que la consigne d'intervention "fiche de sécurité" affichée dans le bâtiment T+ n'était pas la dernière version existante.
Observations : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de veiller à ce que les consignes de sécurité des différents bâtiments du site soient mises à jour autant que nécessaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Affichage indication position vannes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article 8.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Vannes
Prescription contrôlée : Les rétentions des zones de conditionnement et de stockage des autres produits acides et basiques conditionnés sont isolées au moyen de vannes: celles-ci sont fermées par défaut et permettent ainsi d'isoler tout déversement accidentel : les eaux pluviales issues du lessivage de ces zones sont envoyées vers le réseau ECMA pour les acides et ECMB pour les bases.
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que l'affichage indiquant les positions des vannes V1 et CMA.0 n'étaient pas en adéquation avec la manivelle se trouvant à proximité. Les positions indiquées (ouvert/fermé) étaient à l'exact inverse des positions réelles de la manivelle des vannes. L'exploitant a déclaré qu'un échange de manivelle avait dû être fait par erreur. En effet, sur le site plusieurs manivelles sont présentes et peuvent être différentes sans être différenciées. Les manivelles doivent être associées à une zone et ne pas être déplacées. L'inspection des installations classées rappelle l'importance de la gestion des vannes et de leur position en cas d'épandage accidentelle.
Observations : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui indiquer sous un mois la solution retenue lui permettant de rendre plus robuste sa gestion des vannes (mise en place de détrompeurs uniques, couleurs différentes des manivelles, etc.). Il disposera de trois mois supplémentaires pour la mettre en oeuvre sur l'ensemble du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois